

La fongibilité des crédits

En adoptant le référentiel M57, les entités publiques locales peuvent bénéficier de **nouvelles mesures d'assouplissement sur le plan budgétaire**, notamment en matière de **fongibilité des crédits**. En effet, les assemblées délibérantes peuvent désormais déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

La présente fiche vise à présenter des informations techniques pour découvrir ce mécanisme budgétaire et faciliter sa mise en œuvre par les entités publiques locales.

1. À quel moment, dans quelles conditions et selon quel formalisme l'assemblée délibérante peut-elle déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ?

L'assemblée délibérante peut, à l'occasion du vote du budget, autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice auquel il se rapporte. La fongibilité des crédits doit ainsi être **intégrée dans une délibération budgétaire**. Elle ne peut pas, par exemple, être accordée dans le cadre d'une délégation générale de compétence pour la durée de la mandature ou être intégrée dans le règlement budgétaire et financier.

L'assemblée délibérante matérialise cette autorisation en renseignant l'état « *Informations générales – Modalités de vote du budget* » du document budgétaire. Elle ne fait pas l'objet d'une délibération distincte. Elle doit donc être **renouvelée chaque année si l'assemblée délibérante souhaite la reconduire**.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante fixe une limite aux virements de crédits autorisés entre chapitres, sous la forme **d'un pourcentage du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L.5217-10-6 du CGCT)** pour lequel l'exécutif est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, **sans pouvoir excéder 7,5 %**. Ce pourcentage **peut être différent pour chacune des deux sections**.

Les pourcentages votés doivent être indiqués dans l'état « *Informations générales – Modalités de vote du budget* » du budget. Cette précision vaut délégation. La maquette doit donc mentionner l'autorisation mais également le taux appliqué pour chacune des sections. En l'absence de mention de ces éléments, l'exécutif est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de chapitre à chapitre.

2. À quel moment, dans quelles conditions et selon quel formalisme l'exécutif peut-il pratiquer des virements de crédits de paiement entre chapitres ?

Dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget, l'exécutif a la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'**exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel** : aucun virement ne peut donc conduire à diminuer ou à augmenter les crédits inscrits

au chapitre budgétaire 012 « Charges de personnel et frais assimilés ». Si le budget est voté par fonction, les dépenses de personnel sont ventilées dans les différentes fonctions, sous-fonctions, rubriques et sous-rubriques concernées. Le croisement nature/fonction permet d'identifier les dépenses de personnel. L'exclusion des dépenses de personnel du dispositif s'applique indistinctement.

Par ailleurs, le budget doit, d'une part, être équilibré en dépenses et en recettes (article L.5217-10-1 du CGCT) et chacune des deux sections du budget doit, d'autre part, être votée en équilibre afin de respecter la règle de l'équilibre réel (article L.1612-4 du CGCT).

L'intégration des chapitres globalisés d'ordre au dispositif des mouvements de crédits occasionnerait un risque de déséquilibre du budget, **les chapitres d'ordre 040 et 042 sont donc exclus du dispositif des virements de crédits.**

En effet, le chapitre 042 à la section de fonctionnement et le chapitre 040 à la section d'investissement sont interdépendants et s'équilibrent entre eux. Les recettes du chapitre 040 d'investissement sont toujours égales aux dépenses du chapitre d'ordre 042 de la section de fonctionnement. Tout mouvement de crédits sur un seul de ces chapitres entraîne mécaniquement un déséquilibre sur une ou l'autre section. À ce titre, **ils ne peuvent être ni abondés ni prélevés par virement de crédits.**

Par ailleurs, les virements de crédits ne concernent que les crédits de paiement annuels. Mais il est possible de **prélever des crédits de paiements gérés en AP/CP pour abonder des crédits de paiement non gérés en AP/CP.**

Enfin, les virements de crédits entre chapitres doivent faire l'objet d'une **décision expresse de l'exécutif**. Pour ce faire, l'exécutif prend une **décision** soumise à l'obligation de transmission au **représentant de l'État**, chargé du contrôle de légalité. Seule la transmission de cette décision de virement permet de rendre exécutoire l'acte. La forme de la décision est libre, mais, pour être effective, elle doit reprendre le ou les montants de crédits qui seront virés et les chapitres/comptes de provenance et de destination de ces crédits.

Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante.

Ces virements sont également **transmis au comptable public**, de manière à ce qu'il reste en mesure de contrôler la disponibilité des crédits dans l'application HELIOS.

L'exécutif est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits **lors de sa plus proche séance**, et au plus tard lors de la séance portant sur la présentation du compte administratif (ou du compte financier unique) pour les cas où la décision de virement de crédits a eu lieu après la dernière décision budgétaire de l'exercice.

Les modifications apportées par les virements de crédits entre chapitre sont prises en compte dans la prochaine décision budgétaire de l'exercice pour lequel elles ont été décidées.

La date-limite de prise en charge des décisions de mouvements de crédits entre chapitres pour l'exercice N est fixée **au 21 janvier de l'exercice N+1**, conformément à l'article D.5217-3 du CGCT.

Entre le 1er et le 21 janvier N+1, l'exécutif peut uniquement procéder à des virements de crédits entre chapitres au sein de la section de fonctionnement et à l'intérieur des sections pour les opérations d'ordre.

3. Comment calcule-t-on la limite des crédits pouvant être movimentés ?

L'assiette d'application du pourcentage voté par l'assemblée est considérée **pour chacune des sections budgétaires** sur la base des **dépenses réelles inscrites**. En sont donc exclues toutes les

dépenses inscrites sur des chapitres d'ordre (040, 041, 042, 043), sur des chapitres de prévision sans exécution (020, 021, 023, 024) et sur les lignes budgétaires (001, 002). Tous les crédits inscrits sur des **chapitres réels** (y compris le chapitre 012) sont pris en compte, de même que les **restes à réaliser** car, même s'ils ne font pas l'objet d'un vote par l'assemblée, ils donnent lieu à des inscriptions budgétaires.

Dans la limite du plafond de 7,5 % des dépenses réelles, cette assiette **peut être revue à la hausse ou à la baisse à l'occasion des décisions budgétaires ultérieures** (budget supplémentaire, décisions modificatives).

4. Que se passe-t-il si le plafond fixé par l'assemblée (dans la limite de 7,5 %) est dépassé ?

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le **vote d'une décision modificative** par l'assemblée délibérante ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du **budget supplémentaire**. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, et d'une communication au comptable public par un flux « budget » dans l'application HELIOS.

Mise à jour : août 2024